

██████████

Décision du 1^{er} septembre 2020

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve
d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part pour les requérantes elles-mêmes, et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par M. M. Snoeck avocat au barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du Règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique en raisons des mesures sanitaires prises dans le cadre de la pandémie de Covid-19, les parties en ayant été dûment prévenues,

a rendu le 1^{er} septembre 2020 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

Dans le contexte de la crise sanitaire du COVID-19 et de la suspension de la fréquentation des cours *in situ* à partir du 16 mars 2020¹, le Conseil supérieur des Ecoles européennes a adopté la décision « Conséquences du COVID-19 - Evaluation des risques et actions proposées », dont les termes ont été approuvés à l'occasion de la réunion des 15 au 17 avril 2020.

L'annexe 1 de ce document propose un tableau d'analyse des risques liés à chaque scénario envisagé. Cette analyse a été effectuée à l'occasion d'une concertation entre le Bureau du Secrétaire général des Ecoles européennes, les Directeurs des Ecoles, la présidence espagnole du Conseil des Inspecteurs et le représentant du corps enseignant.

La proposition de décision définitive a été approuvée lors de la réunion élargie

du Conseil supérieur des Ecoles européennes des 15, 16 et 17 avril 2020 (document 2020-04-D-26-fr-2 - procédure écrite n°2020/40).

En ce qui concerne les élèves inscrits en sixième année au cycle secondaire pour l'année scolaire en cours, cette décision prévoit notamment ce qui suit :

« Pour l'année scolaire 2019-2020, le Conseil supérieur approuve une dérogation à l'article 59, paragraphe 5, du Règlement général ainsi que la proposition de suspendre les tests B du 2e semestre en 6e année et de reprendre les résultats des tests B du 1er semestre pour obtenir la note B finale des matières concernées.

De plus, pour l'année scolaire 2019-2020, le Conseil supérieur approuve une dérogation à l'article 59, paragraphe 5, du Règlement général ainsi que la proposition de suspendre les examens du 2e semestre en 6e année et de reprendre les résultats des examens du 1er semestre pour obtenir les notes B finales des matières concernées. ».

La direction de l'Ecole européenne de Luxembourg I a communiqué cette information aux représentants légaux des élèves de l'Ecole par un courrier du 21 avril 2020.

2.

Les requérants ont introduit le 30 avril 2020 un recours administratif auprès du Secrétaire général des Ecoles européennes à l'encontre de la décision du Conseil supérieur des 15 au 17 avril 2020. Ils poursuivaient l'annulation de la décision du Conseil supérieur, en particulier en ce qu'elle prévoit « *de reprendre les résultats des tests B du 1er semestre pour obtenir la note B finale (la note B du second semestre) des matières concernées* » et « *de reprendre les résultats des examens du 1er semestre pour obtenir les notes B finales (les notes B du*

second semestre) des matières concernées ».

Le recours est présenté en considération du fait que ■■■■■, la fille des requérants, est élève en 6^{ème} année du cycle secondaire de la section francophone à l'Ecole européenne de Luxembourg I. Au premier semestre, elle a obtenu une note B en mathématiques approfondies de 5/10 et en Français L1 de 6/10 alors que ses notes A sont respectivement de 8,5/10 en Mathématiques approfondies et de 9/10 en Français L1. Selon les requérants, ■■■■■ a « *décidé de travailler avec acharnement dans l'espoir de pouvoir compenser ces notes au second semestre. Mais le choix d'attribuer aux élèves de sixième secondaire la même note B au second semestre que celle qu'ils ont obtenue au premier semestre a réduit à néant ses espoirs* ».

3.

Par courrier du 29 mai 2020, le Secrétaire général des Ecoles européennes a rejeté leur recours administratif comme partiellement irrecevable et, en tout état de cause, non fondé.

C'est contre cette décision que le présent recours contentieux est dirigé.

Parallèlement, les requérants ont introduit un recours en référé poursuivant la suspension, sous le bénéfice de l'urgence, des décisions susvisées. Par ordonnance du 25 juin 2020, la Chambre de recours a rejeté ce recours dans son intégralité.

Arguments des requérants

4.

A l'appui de leur recours, les requérants font valoir tout d'abord un intérêt à agir dès lors que de nombreuses écoles de l'enseignement supérieur se fondent sur les bulletins et les notes des deux dernières années du cycle secondaire pour sélectionner leurs futurs étudiants ; ils estiment que, les mauvaises notes B du premier semestre, qui vont artificiellement réapparaître au second semestre, réduisent à néant les possibilités pour leur fille d'entrer dans une école de l'enseignement supérieur aux critères exigeants.

Ensuite, se fondant sur la décision de la Chambre de recours 10/02 (points 21 à 26), les requérants estiment pouvoir demander l'annulation de la décision du Conseil supérieur, décision à portée générale et réglementaire, dès lors que :

- en premier lieu, les décisions attaquées affectent directement un droit ou une prérogative que la Convention portant statut des écoles européennes reconnaît à une personne ou à une catégorie de personnes clairement identifiée et qui se distingue de l'ensemble des autres personnes concernées (soit les élèves de sixième secondaire), les droits en question étant celui de disposer d'une chance réelle, sur la base de leur travail et de leurs capacités, à entrer dans les écoles d'enseignement supérieur de leur choix et leur droit à une évaluation valide, fiable et transparente.

- en second lieu, il ne ressort pas des dispositions du Règlement général des Ecoles européennes que les décisions du Conseil de classe puissent faire l'objet d'un recours administratif lorsqu'elles n'entraînent pas un redoublement et en tout état de cause, un tel recours ne permet pas de contester la modification de la méthode d'évaluation.

5.

Sur le fond, les requérants font valoir sept moyens pour contester la légalité des décisions attaquées. Ces moyens ne sont pas reproduits dans le cadre de la présente décision.

6.

Dans leur mémoire en réplique, les requérants insistent sur la recevabilité du recours en faisant valoir deux arguments. En premier lieu, ils ne disposeraient pas d'un recours contre la décision individuelle prise en application de l'acte attaqué à portée générale puisque l'article 62 du Règlement général des Ecoles européennes ne prévoit pas expressément de droit de recours en dehors d'une décision de redoublement de l'élève.

Deuxièmement, ils font valoir que si la note B est mauvaise pour la raison qu'elle est une simple réplique de la note du premier semestre, la possibilité pour l'élève d'entrer dans des écoles d'enseignement supérieur risque d'être réduite à néant. En effet, beaucoup de ces écoles exigent la communication du bulletin de sixième année et la prise en compte de ce bulletin est donc importante pour l'évaluation de l'élève.

Arguments des Ecoles européennes

7.

Incompétence de la Chambre

Les Ecoles soutiennent tout d'abord que la Chambre de recours serait incompétente pour connaître d'un recours dirigé contre une décision à portée

générale et réglementaire prise par le Conseil supérieur ; selon elles, ce n'est en réalité qu'à l'occasion de l'établissement du bulletin de fin d'année que la note B du premier semestre sera reprise au titre de note B du second semestre, en application de la décision attaquée. La décision prise par le Conseil de classe, et plus particulièrement le bulletin de fin d'année, constituera alors un acte à portée individuelle à l'encontre duquel les requérants auront qualité et intérêt à agir, permettant alors de remettre en cause la légalité de la décision querrellée par voie d'exception.

8.

Recevabilité du recours

Les Ecoles soutiennent ensuite que la décision attaquée ne peut en tout état de cause être regardée comme un acte faisant grief au sens de l'article 27.2 de la Convention portant statut des Ecoles européennes car le grief invoqué est purement hypothétique à ce stade.

En effet, si les notes A et B du premier semestre et la note B du second semestre sont effectivement acquises à ce stade, restent à établir la note A du second semestre et la note finale de l'élève pour chaque matière. Or, en ce qui concerne la note A du second semestre, rien ne permet de considérer qu'elle ne sera pas satisfaisante compte tenu du fait que l'élève a obtenu de bons résultats dans l'ensemble des matières. De la même manière, rien ne permet de considérer à ce stade que la note finale qui sera attribuée à l'élève pour chaque matière sera insatisfaisante. La note finale dépendra de l'appréciation globale des enseignants concernés - qui tiendront assurément compte du déroulement exceptionnel de cette année scolaire - et pourraient théoriquement atteindre respectivement 8,50 et 9,00 (les notes A1 de l'élève) voire davantage (selon les notes A2 qui seront attribuées) – soit des notes tout à fait suffisantes en vue d'une admission dans les écoles supérieures concernées.

9.

Dans le mémoire en duplique, qui se limitait à la question de la recevabilité, les Ecoles européennes font valoir que selon une jurisprudence constante, la Chambre de recours a reconnu dans diverses matières le droit à un recours non expressément prévu par les textes réglementaires régissant les Ecoles européennes. Par conséquent, même si l'article 62 du Règlement général ne prévoit pas expressément la possibilité d'un recours dans le cas d'espèce, les requérants peuvent toujours introduire un recours contre la décision du Conseil de classe.

Enfin, les Ecoles ne contestent pas que les notes de sixième année du secondaire puissent avoir un impact dans le cadre des processus d'admission dans les Universités, sans quoi le bulletin de cette année ne serait pas exigé. Les Ecoles soulignent toutefois le caractère prématuré du recours dans la mesure où il a été introduit alors que les notes A2 et C de l'élève n'étaient pas connues. A ce stade, la mise en cause de la légalité de la décision attaquée ne pouvait donc être envisagée que sur la base d'un grief purement hypothétique. Les Ecoles soulignent aussi que la « mauvaise impression » quant à l'évaluation de l'élève, pourrait facilement être palliée par une communication claire et transparente dans les dossiers d'admission de la raison d'être de cette note B2.

10.

A toutes fins utiles, les Écoles répliquent également aux sept moyens des requérants concernant le fond. Ces répliques ne sont pas reproduites dans le cadre de la présente décision.

11.

Sur les frais et dépens

Les requérants demandent la condamnation du Conseil supérieur des écoles européennes et du Secrétariat général des écoles européennes aux dépens, sans les chiffrer. Les Ecoles européennes demandent de condamner les requérants aux dépens, évalués à la somme de 800 €.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité du recours,

12.

Aux termes de l'article 27.2 de la Convention portant Statut des Écoles européennes, la Chambre de recours « a compétence exclusive de première et de dernière instance pour statuer, après épuisement de la voie administrative, sur tout litige relatif à l'application de la présente convention aux personnes qui y sont visées, à l'exclusion du personnel administratif et de service, et portant sur la légalité d'un acte faisant grief fondé sur la convention ou sur des règles arrêtées en application de celle-ci, pris à leur égard par le conseil supérieur ou le conseil d'administration d'une école dans l'exercice des attributions qui leur sont conférées par la présente convention. Lorsqu'un tel litige présente un caractère pécuniaire, la chambre de recours a une compétence de pleine juridiction. ».

13.

Il résulte de cette disposition que la Chambre de recours est compétente pour

statuer sur tout litige portant sur la légalité d'un acte affectant directement et individuellement les personnes visées par la Convention - à l'exclusion du personnel administratif et de service - mais elle ne l'est pas, en principe, pour statuer sur un recours tendant à l'annulation d'un acte de portée générale. Elle peut seulement annuler, comme elle l'a déjà admis à plusieurs reprises, des décisions individuelles en raison de l'illégalité, invoquée par voie d'exception, des normes de portée générale sur lesquelles ces décisions sont fondées (voir notamment les arrêts, rendus en formation plénière, 05/04 du 15 septembre 2005 et 10/02 du 22 juillet 2010).

14.

Il ne peut en être autrement, ainsi que cela ressort clairement de l'arrêt précité du 22 juillet 2010, que lorsque la décision contestée, même si elle revêt une portée générale ou réglementaire, affecte directement un droit ou une prérogative que la Convention portant statut des Ecoles européennes reconnaît à une personne ou à une catégorie de personnes clairement identifiée et qui se distingue de l'ensemble des autres personnes concernées, sans qu'il soit certain que ladite personne ou catégorie soit en mesure de former un recours contre une décision individuelle prise sur le fondement d'une telle décision. Dans un tel cas, en effet, la décision doit être regardée comme constitutive d'un acte faisant grief à cette personne ou à cette catégorie au sens de l'article 27, paragraphe 2, de la convention (voir aussi la décision 16/58 du 25 janvier 2017, point 13 et 14).

15.

En l'espèce, la décision du Conseil supérieur concernant les conséquences de la Covid-19 qui a été attaquée par les requérants a assurément une portée générale et, par conséquent, pour que le recours soit recevable, il faut non seulement qu'elle affecte un droit ou une prérogative garantie par la Convention,

mais aussi qu'il ne soit pas possible de former un recours contre une décision individuelle prise sur le fondement de cette décision générale, possibilité qui existe dans le cas d'espèce.

16.

Selon les requérants, l'article 62 du Règlement général ne peut représenter la disposition appropriée pour permettre de former un recours contre la décision individuelle du Conseil de classe qui, en application de la décision du Conseil supérieur, se limite à doubler les résultats des examens du 1er semestre de leur fille ■■■■■ pour obtenir la note B finale des matières concernées. Ils relèvent que si l'article 62 prévoit bien que les décisions des Conseils de classe sont susceptibles de recours de la part des représentants légaux des élèves pour vice de forme ou fait nouveau, aux termes de cette même disposition, ces recours ne peuvent être introduits qu'en cas de redoublement - ce qui ne serait pas le cas de leur fille ■■■■■.

17.

La Chambre de recours, en considération des circonstances exceptionnelles du cas d'espèce, ne peut pas partager l'opinion des requérants. En effet, l'article 62 du Règlement général doit être interprété à la lumière du fait que, par la décision du Conseil supérieur sur les conséquences de la pandémie Covid-19 du 21 avril 2020, ce dernier a approuvé une dérogation à l'article 59, paragraphe 5 du même Règlement général consistant, pour les étudiants de 6ème année, à suspendre les examens du second semestre et à définir la note finale B en doublant simplement les résultats du premier semestre. La décision du Conseil supérieur de déroger, en raison des circonstances exceptionnelles de la pandémie, à la méthode d'évaluation ordinaire définie dans le Règlement général justifie en l'espèce une interprétation de l'article 62 du même Règlement qui permet d'introduire un recours contre la décision du Conseil de classe,

même en l'absence de redoublement.

18.

Par conséquent, dans les circonstances particulières de la présente affaire, il doit être reconnu, comme il est admis en substance même par les Ecoles européennes, que les requérants peuvent former, sur la base de l'article 62, un recours contre la décision adoptée par le Conseil de classe spécifiquement à l'égard de leur fille [REDACTED] et en application de la décision du Conseil supérieur du 21 avril 2020.

19.

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être considéré comme irrecevable, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les arguments avancés par les requérants sur le fond de l'affaire.

Le recours doit par conséquent être rejeté.

Sur les frais et dépens,

20.

Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...)* A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

21.

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

22.

Compte tenu des aspects factuels et juridiques entièrement nouveaux de cette affaire, il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre de recours des Ecoles européennes

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours de Monsieur et Madame [REDACTED], enregistré sous le n° 20-22, est rejeté.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach

A. Kalogeropoulos

M. Eylert

P. Rietjens

P. Manzini

Bruxelles, le 1^{er} septembre 2020

Version originale : FR

P.-J. Thomas Van de Weyer

Pour le Greffe,

Nathalie Peigneur